



Les informations contenues dans ce document seront remises à jour aussi souvent que nécessaire.

Dernière mise à jour : 14/04/22

Textes de référence :

[Directive 2001/55/CE du 20/07/2001](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000338958/>

- CESEDA : [article L 581-1](#) et [R 581-1 à D581-7](#)
- [Circulaire NOR : INTV2208085](#) du 10/03/2022 relative à la mise en œuvre de la protection temporaire <https://circulaire.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45302>

La protection temporaire

Elle est décidée par le Conseil de l'UE dans le cas d'un **déplacement massif de populations**, ici les Ukrainiens fuyant la guerre. C'est la première fois que ces dispositions sont décidées depuis la parution de la directive.

Date de début de mise en œuvre : 4/03/2022

Durée prévue : 1 an (maximum prévu par la directive = 3 ans, soit 1 an + 2x6 mois + 1 an)

Personnes concernées (article 2 décision du Conseil UE)



- **Ukrainiens résidant en Ukraine AVANT le 24/02/22** (présents sur place ou en déplacement à ce moment-là dans un autre pays de l'UE s'ils peuvent prouver avoir leur résidence habituelle en Ukraine)
- **Etrangers jouissant du statut de réfugiés en Ukraine AVANT le 24/02/22**
- **Etrangers résidant régulièrement en Ukraine** avec un titre de séjour permanent **AVANT le 24/02/2022** et ne pouvant bénéficier dans leur pays d'origine de conditions « sûres et durables ».
- **Membres de famille** des trois premières catégories aux mêmes conditions
 - o **Membres de famille** = conjoints/partenaires (dans ce cas il faudra prouver la stabilité de la relation), enfants mineurs non mariés, autres parents proches qui vivaient avec la famille AVANT le 24/02/22 et étaient à sa charge

Les Ukrainiens déjà résidents en France doivent continuer à renouveler leur titre de séjour normalement ou se présenter en préfecture en cas d'expiration sans renouvellement prévu (exemple : étudiants) pour un examen de leur situation.

Les étrangers qui avaient une demande d'asile en cours en Ukraine doivent déposer une demande d'asile en France dans les conditions habituelles (passage par la [plateforme de Forum Réfugiés](#) 326 rue Garibaldi 69007 Lyon).

Sont **EXCLUES** de la protection temporaire :

Les personnes suspectées (« indices graves et concordants ») d'avoir commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun, et les personnes présentant une menace pour l'ordre public.

- **Dans ce cas** : signalement à la DGEF (direction générale des étrangers en France), et possibilité d'OQTF (Obligation à quitter le territoire français)



Comment déposer sa demande ?

La circulaire prévoit une information large sur les [sites internet des préfectures](#).

Où ?

Centre d'Accueil pour la protection temporaire
22 rue Decomberousse, Villeurbanne 69100
Ouvert du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00 (dernier accès à 15h30)
Accès métro A et tramway T3, arrêt «Vaulx-en-Velin La Soie»

Infos : ukraine@forumrefugies.org

Missions du centre d'accueil :

- Délivrance d'informations
- accès protection temporaire
- accès aux soins
- accès hébergement

L'obtention de l'autorisation provisoire de séjour dans le cadre de la protection temporaire **est conditionnée au dépôt d'un dossier complet.**

Attention : La situation des résidents permanents (hors bénéficiaires de la protection internationale) ou des résidents temporaires en Ukraine fera l'objet d'une information complémentaire ultérieure. » (in site préfecture du Rhône).

Documents à fournir ?

Fiche à remplir

<https://www.rhone.gouv.fr/content/download/50118/276712/file/Formulaire%20de%20demande.pdf>

Attestation hébergement modèle

<https://www.rhone.gouv.fr/content/download/50122/276728/file/d%C3%A9claration%20domicile.pdf>

Pièces à fournir

<https://www.rhone.gouv.fr/content/download/50120/276720/file/Liste%20des%20pieces%20a%20fournir.pdf>

Référence : [Article R581-1](#) du CESEDA



Droit au séjour

Une autorisation provisoire de séjour (APS) de 6 mois renouvelable de plein droit (= automatiquement) est proposée pendant toute la durée de validité de la décision du Conseil européen (soit un an à ce jour).

Parallèlement à la demande de protection temporaire, **la personne peut également demander l'asile**. Dans ce cas, elle demeure sous le bénéfice de la protection temporaire le temps d'examen de sa demande. Si elle est reconnue réfugiée, elle change de statut (statut de réfugié plus favorable et plus durable), si elle est déboutée, elle conserve le bénéfice de la protection temporaire.

Avant de déposer une demande d'asile, il est important de vérifier avec la personne son éligibilité au statut de réfugié.

Mineurs isolés et mineurs accompagnés : toutes les informations dans la [circulaire](#) et les trois fiches annexées.



Hébergement

Un accès à l'hébergement est prévu, les collectivités sont invitées à déposer leur offre d'hébergement sur la plateforme <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/hebergement-personne-morale-ukraine> et les particuliers sur <https://parrainage.refugies.info/>

- Schéma d'accueil (circulaire NOR LOGI2209326C)

Annexe 1 – Schéma indicatif d'accueil

Sas d'urgence à proximité des principaux points d'arrivée

Hébergement d'une à deux nuits (gymnases, hôtels...)

Prise en charge humanitaire / d'urgence (y compris personnes en transit), orientation

Financement : collectivité territoriale volontaire / P. 303 (information DGEF)



Hébergement ad hoc des bénéficiaires de la protection temporaire

Ouverture de sites dans toutes structures de grande capacité (diffus ou collectif)

Accompagnement social (association, CCAS), accès aux droits

Hébergement transitoire, le temps d'une orientation vers le logement / hébergement citoyen adapté (jusqu'à plusieurs mois)

Financement : collectivité territoriale volontaire ou P. 303 (information DGEF)



Accès au logement ou hébergement citoyen

Prioriser l'accès au logement entier et autonome (au moins 3 mois)

Hébergement citoyen en appoint, avec accompagnement adapté

Accompagnement social / intermédiation locative (associations conventionnées)

Financement : P. 177 (information DIHAL)

Hébergement chez des particuliers

L'hébergement chez des particuliers fait l'objet d'un accompagnement défini par la même circulaire (annexe 3) : cette offre est mobilisée en dernier recours, la mise à disposition de logements entiers devant être privilégiée.

Une / des associations seront missionnées par la Préfecture pour assurer :

- Le lien avec les particuliers proposant un hébergement solidaire : visite du logement, vérification des conditions d'accueil, de la durée de disponibilité etc)
- Le lien avec les personnes en demande d'hébergement (vérification de l'accord pour un hébergement solidaire et des capacités psychologiques et financières)
- La mise en relation hébergeur/hébergés
- L'encadrement du projet de cohabitation (signature d'une convention ou d'un contrat d'engagement mutuel fixant les devoirs réciproques, les règles de cohabitation, sa durée, la participation financière éventuelle).

- L'accompagnement des hébergeurs et des hébergés pendant la durée de la cohabitation (3 à 12 mois).

Les personnes ayant accueilli spontanément des exilés arrivant d'Ukraine peuvent bénéficier du même accompagnement.

Aides au logement

Il est prévu que les bénéficiaires de la protection temporaire ont **droit à l'APL** (allocation personnalisée logement) **MAIS** le fait d'être détenteur d'une APS **ne permet pas de demander un logement social** (il faut une carte de séjour).

Le montant de l'APL sera calculé sans pris en compte des enfants qui ne sont pas entrés par le biais d'un regroupement familiale, donc montant réduit.



Accès aux soins

Pas de délai de carence pour l'obtention de la PUMA (Protection Universelle Maladie) et de la C2S (Complémentaire Santé Solidarité = Mutuelle), toutefois, pour ouvrir les droits à l'assurance maladie, les personnes étrangères arrivant d'Ukraine devront présenter l'APS (Autorisation Provisoire de Séjour) portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

L'APS ouvre droit à (information CPAM) :

- « la **Protection Maladie Universelle** (PUMA) dès leur entrée sur le territoire **et** sur présentation d'un document justifiant du bénéfice de la protection temporaire, **si les réfugiés ont en leur possession des justificatifs d'identité ils seront joints à la demande.**
- la **Complémentaire santé solidaire non participative** accordée également dès leur entrée sur le territoire, sans faire compléter le formulaire S3711 et sans examen des ressources, pour l'ensemble des membres de la famille et pour une période de 12 mois.

Concernant les mineurs :

- **Accompagnés d'un représentant légal** : Le rattachement en qualité d'ayant droit de l'enfant mineur sur le compte du parent demandeur est réalisé sur la base de tous justificatifs qui mentionnent les enfants mineurs (passeport, livret de famille, ...).

A défaut, [le formulaire S3705](#) « demande de rattachement des enfants mineurs à l'un ou aux deux parents assurés » doit être complété.

- **Non accompagnés d'un représentant légal** : Si l'enfant est accueilli par un membre de la famille, l'enfant est créé en qualité d'ayant droit (ascendants, descendants, collatéraux, alliés).

Si l'enfant est accueilli par une structure, l'enfant est créé en qualité d'ouvreur de droit. »

Dans l'attente de l'ouverture réelle des droits : orientation sur les PASS.



La protection temporaire **donne le droit d'exercer un emploi** ([article L 5221-2](#) du Code du travail)

Pas de demande d'autorisation préalable.



Les bénéficiaires de la protection temporaire ont droit à l'[ADA](#) (Allocation pour Demandeur d'Asile). Elle est versée par l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) vers lequel la personne est directement dirigée après obtention de l'APS.

La personne reçoit une « carte ADA » qui lui permet de payer ses achats comme avec une carte de crédit. Elle ne peut pas faire de retrait d'argent en espèces et tous les magasins n'acceptent pas la carte ADA. Le montant de l'ADA est de 6.80€ pour une personne, 10.20 € pour un couple (autres montants dans le lien).



Les enfants de 3 à 16 ans sont scolarisés aux mêmes conditions que tout enfant en France.

Les jeunes de 16 à 18 ans ont droit à une formation aux mêmes conditions que tous les jeunes du même âge.

[L'Académie de Lyon](#) a mis en place une cellule spéciale pour l'accueil des enfants arrivant d'Ukraine dans les écoles :

Mail : cellule.ukraine@ac-lyon.fr

Téléphone : 04.72.80.66.08

- Dans le département de l'Ain (01) : 04 74 45 58 40

- Dans le département de la Loire (42) : 04 77 81 41 61

- Dans le département du Rhône (69) : 04 72 80 60 54

[L'université Jean Moulin Lyon 3](#) a mis en place un programme d'aide matérielle et financière pour les étudiants ukrainiens, russes et biélorusses. Plus d'infos sur le site de l'Université.

[L'Université Claude Bernard Lyon 2](#) se mobilise également avec des temps d'information, des collectes et un projet de cours de FLE.

Marche à suivre pour les étudiants :

- « 1 - S'enregistrer pour bénéficier de la protection temporaire (voir plus haut : Demande de protection temporaire).
- 2 - S'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur en écrivant à l'agence Campus France à l'adresse ukraine@campusfrance.org, en précisant leur nom, prénom, nationalité et en décrivant leur situation. Campus France les accompagnera dans leur reprise d'études en France.
- 3 - Contacter le CROUS (centre régional des œuvres universitaires et scolaires), qui pourra mobiliser plusieurs dispositifs d'aide sociale au bénéfice de ces étudiants (aides d'urgence, bourses, repas à 1€ etc.). Les étudiants bénéficiant de la protection temporaire pourront éventuellement être hébergés dans les logements disponibles dans les CROUS jusqu'à la rentrée prochaine : <https://www.crous-lyon.fr>.

Pour toute question, vous pouvez contacter l'Université de Lyon :

- Par mail : ukraine@universite-lyon.fr
- Par téléphone : +33(0)4.37.37.20.02 » **Les étudiants ukrainiens, russes, biélorusses... déjà présents en France peuvent se retrouver en situation de difficultés financières dues à la guerre en Ukraine.** Plusieurs établissements d'enseignement supérieur se sont mobilisés pour proposer des aides financières d'urgence notamment. Retrouvez ici le détail des aides proposées dans chaque établissement : <https://www.lyoncampus.com/actualites/detail/dispositifs-de-soutien-aux-etudiants-ukrainiens>

(in site Ville de Lyon)

Pour trouver une formation linguistique adaptée, vous pouvez consulter la [cartographie du site](#) parlera.fr.

Cours de français via le dispositif « école ouverte aux parents » au collège La Tourette (80, Bd de la Croix-Rousse 69001 Lyon). Les cours ont lieu les lundi, mardi matin, jeudi et vendredi après-midi.

- Plus d'infos au 04 78 72 34 52 ou au 06 62 01 99 42 (Sylvie Bonhomme)

La Ville de Lyon a traduit l'ensemble des documents concernant les écoles maternelles et élémentaires en ukrainien afin de permettre aux parents de mieux comprendre le fonctionnement.



Accompagnement dans les démarches et l'insertion

Un accompagnement doit être proposé à toute personnes bénéficiaires de la protection temporaire. La Préfecture doit désigner des associations à cet effet.

Attente des informations précises sur les modalités de mise en œuvre



SYTRAL

Mobilité Métropole de Lyon : gratuité des transports en commun

Il suffit aux personnes de se rendre ans une agence TCL avec :

- Un passeport ukrainien
- Une photo
- Une attestation de domicile ou d'hébergement

Obtention d'une **carte abonnement solidaire gratuite**.

Les trains TER et grandes lignes sont également gratuits. Il faut présenter une pièce d'identité.